MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-329 /MEMC/SG/DGCM portant renouvellement du permis d'exploitation industrielle permanente de carrières de granite n°3489 dénommé « BISSIGA » de la société CHINA LONGFA SARL « IFU : 00118255D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Visa CFN° 493 du 09/10/2026

Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2020-028/MMC/SG/DGCM du 24 février 2020 portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°3489 dénommée « BISSIGA » dans la commune de Doulougou, province du Bazèga, au profit de la société CHINA LONGFA SARL « IFU :00118255D » ;

Vu la demande n°3489 de la société CHINA LONGFA SARL enregistrée le 04 juin 2024 ;

Vu la lettre n°026/0836/MEMC/SG/DGCM du 29 septembre 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°0036969 du 30 septembre 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CHINA LONGFA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 01 BP 5414 Ouagadougou 01, téléphone : +226 57 22 38 15/25 30 23 04, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrières de granite n°**3489** dénommé « **BISSIGA** », situé dans la commune de **Doulougou**, province du **Bazèga**, région de **Nazinon.**

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **26,02 ha.** Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	618 200	1 344 000	7	617 800	1 343 400
2	618 200	1 343 700	8	617 800	1 343 800
3	618 400	1 343 700	9	617 900	1 343 800
4	618 400	1 343 500	10	617 900	1 343 900
5	618 300	1 343 500	11	618 000	1 343 900
6	618 300	1 343 400	12	618 000	1 344 000
Système de Référence ITRF 2008/Projection BFTM					

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 24 février 2025 au 23 février 2028.

Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CHINA LONGFA SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CHINA LONGFA SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **CHINA LONGFA SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **128 000 tonnes** par an.

ARTICLE 7 : le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la règlementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 OCT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGC
1- DREMC/Nazinon
1- IDEM
1- BUMIGEB
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/MEF
1- DGI/MEF
3- Société CHINA LONGFA SARL
1-Gouvernorat/Région du Nazinon
1- Haut-commissariat/Bazèga
1- Mairie / Doulougou
1- J.O.
1- Classement

